

Dispositif

- 1) La décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, et le règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, sont annulés, pour autant qu'ils concernent M^{me} Nadiany Bamba.
- 2) Les effets de la décision 2011/18 sont maintenus en ce qui concerne M^{me} Bamba jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement n° 25/2011.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M^{me} Bamba.
- 4) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 95 du 26.3.2011.

Ordonnance du président du Tribunal du 9 juin 2011 — Eurallumina/Commission

(Affaire T-62/06 RENV R)

(«**Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence**»)

(2011/C 219/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eurallumina SpA (Portoscuso, Italie) (représentants: R. Denton et L. Martin Alegi, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, N. Khan, D. Grespan et K. Walkerová, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2006/323/CE de la Commission, du 7 décembre 2005, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (JO 2006, L 119, p. 12), en tant qu'elle concerne la requérante.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Nuova Agricast/Commission

(Affaire T-373/08) (¹)

(«**Responsabilité non contractuelle — Régime d'aides prévu par la législation italienne — Régime déclaré compatible avec le marché commun — Mesure transitoire — Exclusion de certaines entreprises — Principe de protection de la confiance légitime — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Absence — Incompétence manifeste — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»)

(2011/C 219/23)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Nuova Agricast Srl (Cerignola, Italie) (représentant: M.A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et E. Righini, agents)

Objet

Demande en réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait de l'adoption par la Commission de la décision du 12 juillet 2000 de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'un régime d'aides aux investissements dans les régions défavorisées de l'Italie [aide d'État N 715/99 — Italie (SG 2000 D/105754)] et du fait du comportement de la Commission au cours de la procédure ayant précédé l'adoption de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nuova Agricast Srl est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 285 du 8.11.2008.

Ordonnance du Tribunal du 27 mai 2011 — Danzeisen/Commission

(Affaire T-242/10) (¹)

(«**Recours en annulation — Règlement n° 271/2010 — Recours devenu sans objet — Non-lieu à statuer**»)

(2011/C 219/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Werner Danzeisen (Eichstetten, Allemagne) (représentant: H. Schmidt, avocat)